



PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées

Affaire suivie par Mme MAHIEDDINE

Tel 03.87.34.85.30

Fax 03 87 34 85 15

Internet : fatma.mahieddine@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2010-DLP/BUPE N° **228**
en date du

21 JUIN 2010

imposant à la Société SAARSTAHL des prescriptions complémentaires pour la mise en conformité (bilan de fonctionnement) de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune SCHOENECK



POUR ÊTRE CONFORME

au Préfet,

Le Directeur Bureau

Laurent VAGNER

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D' HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ -2010-60 en date du 22 avril 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le règlement (CEE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°85-AG/2-512 du 14 août 1985 portant régularisation d'une installation de stockage et de traitement de déchets d'aciéries, sise à SCHOENECK, lieu-dit « Vieux Crassier » et exploitée par la Société de Récupération et de Vente de Produits Industriels (SOREPRO) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG /2-336 du 27 octobre 2000 prescrivant à la société SOREPRO la remise en état du crassier de SCHOENECK et STIRING-WENDEL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-20 du 24 janvier 2002 modifiant l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2000 relatif à la remise en état du crassier de déchets sidérurgiques exploité sur les communes de SCHOENECK et STIRING-WENDEL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-397 en date du 23 octobre 2007 autorisant la société SAARSTAHL AG, en tant que nouvel exploitant, à exploiter l'installation de stockage et de traitement de déchets d'aciéries sise à SCHOENECK et STIRING-WENDEL au lieu-dit « Vieux Crassier » ;

Vu le dossier en date du 16 décembre 2004 relatif à la mise en conformité du crassier de SCHOENECK ;

Vu le dossier en date du 29 décembre 2005 relatif au bilan de fonctionnement de la société SOREPRO à SCHOENECK ;

Vu les compléments transmis par l'exploitant dans ses correspondances du 4 avril 2006, des 14 et 25 mai 2009, 15 juillet, 20 août et 3 décembre 2009 ;

Vu le rapport et les propositions en date du...9 avril 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et Technologiques en date du 29 avril 2010 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 avril 2010 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet lors du CODERST du 29 avril 2010 ;

Considérant que l'article R. 512-45 du Code de l'environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter ;

Considérant les éléments figurant dans le bilan de fonctionnement ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles ;

Considérant que les prescriptions techniques actuellement imposées à la société SAARSTAHL pour l'exploitation de ses installations à SCHOENECK sont obsolètes ;

Considérant que de ce fait les prescriptions imposées à la société SAARSTAHL nécessitent d'être mises à jour ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

AR R E T E

TITRE 1 –PORTEE DE L AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L AUTORISATION

Article 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAARSTAHL AG, société par actions de droit allemand, dont le siège social est situé 57-59 Bismarckstrasse à VÖLKLINGEN (Allemagne), est autorisée à exploiter l'installation de stockage et de traitement de déchets d'aciéries, sise à SCHOENECK et STIRING-WENDEL, lieu-dit « Vieux Crassier », sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2 MODIFICATIONS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux

- n° 85-AG/2-512 du 14 août 1985 ;
- n° 2000-AG /2-336 du 27 octobre 2000 ;
- n° 2002-AG/2-20 du 24 janvier 2002 ;
- n° 2007-DEDD/IC-397 en date du 23 octobre 2007 ;

sont supprimées et remplacées par celle du présent arrêté.

Article 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2.NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1.LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime de classement
167-A	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères)	Sous-produits issus des aciéries entrant sur le site 390 000 t	A
167-B	Décharge de déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères)	Stockage de sous-produits issus des aciéries Capacité de stockage annuelle maximale : 190 000 t Capacité de stockage annuelle moyenne : 150 000 t	A
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est inférieure à 10 m ³	Une cuve enterrée de fioul domestique Capacité équivalente totale : 0,4 m ³	NC
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Puissance installée : 337 kW	A

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Sections	Parcelles
STIRING-WENDEL	12	3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 83, 84, 155, 156, 157, 158, 289, 296, 297, 299, 316, 419, 426, 428, 430, 432, 434, 436, 438, 440, 442, 444, 445, 448, 450, 451, 452, 454
SCHOENECK	5	26, 32, 34, 37, 38

La superficie du crassier est d'environ 63 ha et le volume maximal de déchets pouvant être stocké sur le site est d'environ 4 500 000 m³.

En dehors des zones déjà aménagées en espace vert, la hauteur finale du crassier ne devra pas excéder 262 m NGF.

L'autorisation de dépôt est accordée jusqu'au 1^{er} janvier 2030.

Considérant une éventuelle amélioration des procédés de valorisation, cette durée d'exploitation pourra être prolongée après autorisation du préfet délivrée sur la base d'un dossier fourni par l'exploitant.

Article 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une zone de réception des véhicules comprenant notamment un pont bascule ;
- une zone de tri où sont implantées les installations de concassage-criblage, située au centre du site de stockage ;
- une zone technique comprenant un atelier d'entretien des véhicules, un local de stockage et de distribution de liquides inflammables et un bâtiment administratif.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE DU DOSSIER DE DEMANDE D AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

Article 1.51 . OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Dès la mise en activité de l'installation, la Société SAARSTAHL AG devra disposer d'une garantie financière d'un montant de 3 145 480 euros.

Ces garanties financières doivent permettre d'assurer, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance du site ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution ;
- la remise en état du site après exploitation.

Le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié devra être adressé au Préfet.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible dans l'établissement et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Article 1.5.2. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Ces garanties feront l'objet d'une actualisation lors d'une modification notable des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières.

L'attestation de renouvellement doit être envoyée au Préfet au moins trois mois avant son échéance.

Article 1.5.3 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

Article 1.5.4. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article 3.1 du présent arrêté, après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant.

Article 1.5.5.LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39.1 à R 512-39.4., par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATION ET CESSATION D ACTIVITE

Article 1.6.1PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2.CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'installation étant soumise à l'existence de garanties financières, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

Article 1.6.3.CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39.2 et R.512-39.3 du Code de l'Environnement.

Au moins six mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.7.ARRETES , CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/12/04	Arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.2.1 PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voie publiques et les zone envronnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage des roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.2.2 ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en état de propreté. Les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.3 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.3.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.5. CONTROLES SUPPLEMENTAIRES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

TITRE 3 – ADMISSION DES DECHETS

CHAPITRE 3.1 DECHETS ADMISSIONNABLES

ARTICLE 3.1.1. DECHETS ADMISSIONNABLES

Sont admissibles, sous réserve du respect des critères fixés en annexe I du présent arrêté, les sous-produits de l'industrie sidérurgique en provenance de l'usine SAARSTAHL AG de VÖLKLINGEN (Allemagne) suivants :

- laitiers de convertisseurs (LD) ;
- laitiers de désulfuration de la fonte (LDF) ;
- décombres métallurgiques ;
- décombres casse fonte ;

- laitiers de fours électriques.

Les transferts prévus par le règlement (CEE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne doivent, au préalable, être autorisés par les autorités compétentes. Les documents requis devront être présentés sur simple demande.

Les critères d'admission de ces déchets pourront être adaptés dans les conditions et limites prévues par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 3.1.2 DECHETS INTERDITS

Sont interdits :

- tout déchet liquide ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - chaud (température supérieure à 60 °C ;
 - radioactif ;
 - non pelletable ;
 - pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

CHAPITRE 3.2 ACCEPTATION, CONTROLES ET ANALYSES DES DECHETS

La procédure d'acceptation sur le site comprend trois niveaux de vérification, celles-ci étant successives: la caractérisation de base, la vérification de la conformité, la vérification sur place.

Article 3.2. 1.CARACTERISATION DE BASE

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets inertes. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchet devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

Deux déchets sont considérés comme distincts s'ils diffèrent par leur lieu de production, leur mode de production ou toutes choses égales par ailleurs, par une augmentation significative de la teneur d'un ou plusieurs polluants due par exemple à un changement d'origine ou de composition d'une ou plusieurs matières premières utilisées dans le procédé générateur du déchet.

Un déchet ne sera admissible que si les critères d'admission figurant à l'annexe I du présent arrêté sont respectés.

La caractérisation de base est à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité. Le producteur du déchet informera par ailleurs l'exploitant de l'installation de stockage de toute modification importante apportée au procédé industriel à l'origine du déchet.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

Article 3.2.2 VERIFICATION DE LA CONFORMITE

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base et au vu des critères d'admission, une vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après et à renouveler selon une fréquence définie ci-après selon le type de déchet.

- laitiers de convertisseurs (LD) : semestrielle
- laitiers de désulfuration de la fonte (LDF) : semestrielle
- décombres métallurgiques : semestrielle
- décombres casse fonte : semestrielle
- laitiers de fours électriques : semestrielle

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base et aux critères appropriés d'admission définis à l'annexe I.

Les paramètres déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification doit montrer que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour les paramètres critiques. Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains éléments repris à l'annexe I et non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés dans la vérification de la conformité.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base. Ces essais comprennent au moins un essai de lixiviation comme prévu à l'annexe I.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

Article 3.2.3. CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE

Un déchet ne peut être admis sur le site qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Ce certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place par la société SAARSTHAL AG de VÖLKLINGEN (Allemagne). Cette procédure visera à assurer une traçabilité précise du déchet mais aussi un contrôle régulier au cours du processus industriel à l'origine du déchet permettant de déceler une éventuelle variation de ces caractéristiques physico-chimiques. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité tels que définis ci-avant restent nécessaires.

Article 3.2.4 VERIFICATION SUR PLACE

Chaque livraison est soumise à une procédure de contrôle établie par l'exploitant sous sa propre responsabilité et permettant de s'assurer de la conformité des déchets avec les dispositions prévues par le présent chapitre. L'exploitant doit pouvoir justifier de la nature et de la bonne exécution de ce contrôle à l'inspecteur des installations classées.

Chaque chargement de déchets doit être accompagné d'un bon de livraison comprenant au minimum les renseignements suivants :

- le producteur ou l'émetteur et la nature du déchet ;
- la référence du certificat d'acceptation en cours de validité correspondant ou de l'attestation de vérification de la conformité délivrée suite aux essais menés sur le type de déchet livré ;
- le volume ou la masse des déchets.

Chaque chargement fait l'objet d'un examen visuel avant, pendant ou après le déchargement, en vue de vérifier la conformité des déchets.

Dans la mesure où la société SAARSTHAL AG dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ces déchets, la pesée du chargement peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis dans le cadre du transfert transfrontalier de déchets peuvent ne pas être exigés.

Article 3.2.5.ANALYSE DU DECHET

Les seuils figurant en annexe sont définis selon le paramètre ou/et le cas sur le lixiviat ou les déchets bruts.

Le lixiviat est analysé et les résultats sont exprimés en fonction des modalités de calculs proposés dans les normes afférentes.

Les paramètres à analyser lors de la caractérisation de base et la vérification de la conformité sont fixés dans les tableaux annexés.

Exception faite de la siccité et de la fraction soluble, les paramètres dont les résultats d'analyses sont ≥ 70 % des seuils figurant en annexe 1 sont considérés comme critiques.

Article 3.2.5.1 PRELEVEMENTS

Un prélèvement à minima d'un kilogramme sera effectué sur chaque type de déchet à destination du crassier.

Chaque prélèvement défini ci-dessus sera constitué sous la responsabilité d'une personne qualifiée : il devra être représentatif (granulométrie, aspect organoleptique) en étant constitué de manière proportionnelle de toutes les fractions distinctes présentes.

L'échantillon prélevé sera regroupé par année civile dans un récipient fermé, conservé dans un local frais avec les échantillons des mois précédents par type de déchets.

Ils pourront être constitués et préservés au sein de la société SAARSTHAL AG de VÖLKLINGEN (Allemagne), mais seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque fin d'année civile, les échantillons prélevés seront dirigés sur le crassier.

CHAPITRE 3.3.REGISTRE D ADMISSION

L'exploitant du centre de stockage de déchets industriels inertes tient un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- éventuellement, le nom du transporteur ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.4.REFUS D ADMISSION

En cas d'absence de certificat d'acceptation préalable ou du bon de livraison, de doute sur la nature du chargement ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé.

L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement au producteur, ou détenteur, du déchet et au préfet du département de la Moselle.

TITRE 4 – REGLES D EXPLOITATION

CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 4.1.1. ACCES A L'ETABLISSEMENT

Afin de contrôler efficacement l'accès du crassier aux véhicules routiers, toutes les issues reliées aux voies publiques sont surveillées et doivent être fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie et son accès est interdit à toute personne étrangère à son exploitation. Cette interdiction sera affichée d'une manière bien visible aux accès précités.

Les sous-produits sont admis sur le site du lundi au vendredi de 6 h 00 à 14 h 00 et livrés aux clients du lundi au vendredi de 6 h 00 à 18 h 00

L'activité de criblage et concassage est autorisée du lundi au vendredi de 6 h 00 à 22 h 00.

Article 4.1.2. PANNEAU D'INFORMATION

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- la mention « installation classée » ;
- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture pour les installations de stockage collectives ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles.

CHAPITRE 4.2. EXPLOITATION DU DEPOT

Article 4.2.1. PRINCIPE GENERAUX

L'exploitant devra réduire au maximum les quantités de déchets sidérurgiques déposées sur le crassier en veillant à mettre en œuvre les filières de valorisation de ces matériaux.

A cet effet, l'étude précisant les filières possibles et les quantités revalorisables doit être mise à jour tous les trois ans et présentée au préfet.

Les déchets ne peuvent être admis sur les zones de stockage que si les vérifications sur place prévues à l'article 3.2.4 ont été effectuées.

CHAPITRE 4.2.2 PHASES D'EXPLOITATION

La mise en place des déchets sidérurgiques au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements, mais aussi à permettre un réaménagement progressif du site selon le phasage proposé par l'exploitant dans sa

transmission en date du 13 janvier 2010 et précisé sur le plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

En dehors des zones déjà aménagées en espace vert, la côte finale atteinte par le crassier ne devra pas excéder 262 m NGF pour les zones exploitées à compter de la notification du présent arrêté.

Les talus formés lors du dépôt des déchets sidérurgiques sur le crassier doivent être les plus éloignés possibles des voies extérieures de circulation et ne présenter aucun danger pour la circulation des véhicules sur les voies publiques.

L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

Article 4.2.3. STABILITE DES DEPOTS

Les déchets non valorisables sont mis en décharge sur le crassier dans des secteurs réservés exclusivement à cet effet.

Les dépôts sont réalisés par couches successives d'épaisseur inférieure à 2,5 m. Les couches sont nivelées et compactées régulièrement.

Les talus visibles de l'extérieur doivent être peu inclinés et recouverts de terre sur une épaisseur d'au moins 0,5 m afin de permettre le développement naturel de la végétation.

Les dépôts de tous les autres déchets et sous-produits sont réalisés de manière à permettre leur reprise sélective dans le cadre d'une éventuelle valorisation ultérieure.

La surveillance de la stabilité du crassier est assurée par des observations visuelles quotidiennes, complétée par des relevés topographiques effectués régulièrement et au minimum tous les trois ans.

Article 4.2.4 LAITIERS DE FOUR ELECTRIQUE

Le stockage permanent de laitiers de four électrique est interdit.

Ces sous-produits pourront toutefois transiter sur le site de SCHOENECK pour y être traités (déferraillage), stockés sur une aire de transit dédiée avant leur réacheminement en Allemagne.

La durée de stockage sur l'aire de transit ne devra pas excéder :

- un an pour les sous-produits subissant à terme une opération d'élimination ;
- trois ans pour les sous-produits destinés à une valorisation.

La quantité maximale annuelle de laitiers de four électrique en transit sur le site est de 25 000 tonnes.

CHAPITRE 4.3. SUIVI DE L'EXPLOITATION

Article 4.3.1 BILAN ANNUEL

Une fois par an l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant la quantité de déchets admise et mise en dépôt ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur :

- le fonctionnement de l'installation de stockage dans l'année écoulée ;
- les modifications éventuellement apportées en cours d'année à la localisation des lieux de mise en décharge ;
- le suivi du site ;
- les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport contiendra également une évaluation des capacités disponibles restantes et un comparatif avec le fonctionnement de l'installation au cours de l'année précédente.

Une mise à jour du plan du site, faisant apparaître les éléments précisés ci-après, sera fournie triennalement à l'inspection des installations classées :

- les niveaux topographiques du crassier et des terrains naturels environnants ;
- la localisation des zones de dépôts spécifiques des sous-produits et déchets ;
- les sources et ruisseaux naturels et artificiels éventuels s'écoulant en périphérie du crassier ;
- les zones aménagées.

TITRE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 5.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 5.1.1.DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre de tout matériau est interdit.

Les déchets mis en décharge ne doivent pas être à l'origine d'odeurs gênantes pour le voisinage.

Article 5.1.2.VOIES DE CIRCULATION

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation sont aménagées pour tenir compte de l'intensité du trafic, du gabarit et du tonnage des engins appelés à y circuler, et régulièrement nettoyées ;
- le réseau de voies de circulation sera réduit au minimum pour assurer la desserte des différentes zones de mise en décharge et des installations de criblage ;
- les voies de circulation sont si nécessaire arrosées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 5.1.3. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 5.2.INSTALLATIONS DE CONCASSAGE ET CRIBLAGE

Article 5.2.1 CAPTAGE DES EMISSIONS

Le captage des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation est aussi complet que possible. Notamment, les postes suivants seront pourvus de dispositifs de captage des émissions de poussières :

- criblage ;
- concasseur ;
- les points de jetés des organes fixes de transport de matériaux.

En dehors du premier convoyeur d'amener des matériaux bruts, le capotage complet des convoyeurs doit également être assuré.

Article 5.2.2 TRAITEMENT ET CONTROLE DES EMISSIONS

Si nécessaire, les émissions de poussières captées et aspirées sont canalisées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage permettant sans dilution le rejet d'air à une concentration de poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

Les dépoussiéreurs doivent subir un contrôle visuel régulier : les pièces défectueuses, notamment les éléments filtrants, seront remplacés dans les plus brefs délais.

Des campagnes de mesures des rejets atmosphériques devront être réalisées tous les quatre ans par un organisme agréé.

Les résultats de ces contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 6 PRELEVEMENT ET CONSOMMATIONS D EAU

Article 6.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m³)
Réseau public	SCHOENECK	500

La société SAARSTAHL livrera également régulièrement de l'eau par camion citerne destinée à l'arrosage du sol au vu de satisfaire aux prescriptions des articles 2.2.1 et 5.1.2 du présent arrêté. Cette eau sera stockée dans une citerne aérienne.

Article 6.1.2.PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 6.1.3.PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 6.2.TYPES D EFFLUENTS , LEURS OUVRAGES D EPUTATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 6.2.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques ;
- les lixiviats recueillis au niveau de la résurgence du Mondsee.

Article 6.2.2 .COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 6.2.3. GESTION DES OUVRAGES DE REJET

Article 6.2.3.1 CONCEPTION

Les lixiviats recueillis au niveau de la résurgence située au Nord-est du crassier, en Allemagne, sont évacués vers un bassin de décantation avant de rejoindre un canal de collecte souterrain.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 6.2.3.2 AMENAGEMENT DES POINTS DE PRELEVEMENTS

Un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) doivent être prévus sur cet ouvrage de rejet.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.4.CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 6.2.5. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Les eaux résiduaires de la résurgence du Mondsee sont acheminées via un canal souterrain à la station d'épuration de BURBACH (Allemagne).

Ces eaux doivent respecter les valeurs limites de rejets suivantes :

Paramètre	Valeurs limites de rejets
Arsenic	0,1 mg/l
Cadmium	0,1 mg/l
Chrome	0,5 mg/l
Nickel	1 mg/l
Plomb	0,5 mg/l
Cuivre	0,5 mg/l

Zinc	2 mg/l
Cyanures	0,2 mg/l
AOX	1 mg/l

Les modalités de rejets sont également encadrées par une autorisation de rejet. Une copie de ces documents, ainsi que leurs éventuelles mises à jour, est communiquée à l'inspection des installations classées.

Article 6.2.6.VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 6.2.7 AUTO SURVEILLANCE DES REJETS

Un contrôle trimestriel des eaux résiduaires de la résurgence du Mondsee doit être réalisé par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées. Ce contrôle portera sur l'ensemble des paramètres définis au chapitre 6.2.5 du présent arrêté.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

CHAPITRE 6.3. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 6.3.1 RESEAU DE PIEZOMETRES

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'installation de stockage, constitué de puits dont la profondeur, la disposition et la fréquence de prélèvement sont déterminées sur la base d'une étude.

Le réseau de contrôle des piézomètres comporte au moins six points de mesure (désignés Pz1 à Pz6), figurant aux emplacements indiqués dans les dossiers transmis par l'exploitant.

Il doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et un autre en aval.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques. Les ouvrages de prélèvement devront être cadenassés et correctement entretenus.

Article 6.3.2.PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Ce programme doit au moins consister en un contrôle semestriel des eaux souterraines, en période de hautes et basses eaux, sur chaque point de mesure cité à l'article précédent et pour chacun des paramètres définis ci-après :

- ↳ pH, conductivité ;
- ↳ DCO, COT, Ammonium, Chlorures, Fluorures, Sulfates, Oxygène dissous ;
- ↳ Calcium, Magnesium, Sodium, Potassium, Bicarbonates ;
- ↳ Aluminium, Arsenic, Baryum, Bore, Cadmium, Chrome, Cuivre, Fer, Manganèse, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc, Indice Cyanure ;
- ↳ HAP totaux, Nitrates ;
- ↳ Hydrocarbures totaux.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 », et tel que prévu au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines.

Article 6.3.3.SUIVI DES RESULTATS

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence,...).

Les résultats de tous les contrôles d'analyse sont communiqués régulièrement à l'inspection des installations classées. Ils sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article suivant sont mises en œuvre.

Article 6.3.4.PLAN D'ACTION

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

TITRE 7- DECHETS

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1.SEPARATION DES DECHETS

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'éliminations).

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 7.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 7.1.3 ÉLIMINATION DES DECHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

TITRE 8 PREVENTIONS DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 8.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 8.1.2 VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 8.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 8.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 6h à 7h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	4 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	3 dB(A)	5 dB(A)

Article 8.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Point de mesure (cf. plan en annexe 3)	PERIODE DE NUIT Allant de 6h à 7h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
1	55 dB(A)	60 dB(A)
2	60 dB(A)	65 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 8.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

Article 8.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée à une fréquence quinquennale, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 9 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 9.1 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 9.1.1. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations

dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi permanente.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 9.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 9.2.1 CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

A l'extérieur des zones normales de manœuvre des engins aux abords des points de décharge et de l'installation de concassage-criblage, toute circulation hors du réseau de voies sera interdite.

Un règlement de circulation doit être établi et appliqué sur le site. Il définira notamment :

- les itinéraires de circulation obligatoires ;
- la périodicité d'entretien et de nettoyage des voies ;
- les règles de circulation : les vitesses maximales admises seront fixées en fonction de la nature et de l'état de surface des chaussées, en considération de leur propension à provoquer des envols de poussière.

Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée

Article 9.2.2.INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

CHAPITRE 9.3.GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PR2SENTER DES DANGERS

Article 9.3.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Sont notamment concernées les installations de stockage et de distribution de liquides inflammables.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 9.3.2.INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

CHAPITRE 9.4. PREVENTIONS DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 9.4.1. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 9.4.2. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 9.4.2.RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Article 9.4.4.REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Ces dispositions s'appliquent en particulier au réservoir enterré de liquides inflammables, d'un volume de 10 m³, présent sur le site.

CHAPITRE 9.5.MOYENS D INTERVENTION EN CAS D ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 9.51.1MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et judicieusement répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates et les modalités de ces contrôles doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 9.5.2 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;

TITRE 10 – REAMENAGEMENT DU SITE APRES EXPLOITATION

CHAPITRE 10.1 OBJECTIFS

Les objectifs du présent titre sont :

- d'intégrer le site dans son environnement ;
- de garantir un devenir à long terme compatible avec la présence de déchets ;
- de faciliter le suivi des éventuels rejets dans l'environnement.

Article 10.1.1 . COUVERTURE FINALE

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte, une couverture finale est mise en place. Celle-ci sera composée d'une couche de terre propice à la végétalisation d'une épaisseur minimale de 0,5 m.

La couverture finale est mise en place au plus tard huit mois après avoir atteint la cote maximale.

La couverture finale doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à permettre un aménagement conforme à l'usage futur du site.

Article 10.1.2 REVEGETALISATION

Les talus du crassier seront revégétalisés et configurés pour permettre la meilleure intégration paysagère possible du crassier dans son environnement. A cet effet les éléments définis dans l'étude paysagère en date du 9 octobre 1995, complétés par l'étude du 6 mars 1996, du courrier SAARSTHAL du 9 octobre 1998 et du dossier de mise en conformité du 16 décembre 2004 modifié devront être mis en œuvre.

Les travaux de revégétalisation seront de plus effectués de manière à augmenter la stabilité des matériaux constituant les talus.

Les plantations existantes notamment dans les parties Nord et Est du site doivent être maintenues. Les travaux de revégétalisation seront effectués prioritairement sur la façade Sud du crassier et poursuivis sur le côté Ouest du site après remblaiement définitif.

L'écran végétal existant en partie Nord doit également être renforcé par des plantations supplémentaires afin d'améliorer la protection de la zone urbanisée.

Article 10.1.3. PLAN TOPOGRAPHIQUE FINAL

Après la mise en place de la couverture finale, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage, à l'échelle 1/500, qui présente :

- l'ensemble des aménagements du site (végétation,...) ;
- la position exacte des dispositifs de suivi ;
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre.

Article 10.1.4 MODALITES DU SUIVI

En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets.

Article 11

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 12

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SCHOENECK et pourra y être consultée par tout intéressée ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 13

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 14 Exécution de l'arrêté :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

La Sous-Préfète de FORBACH

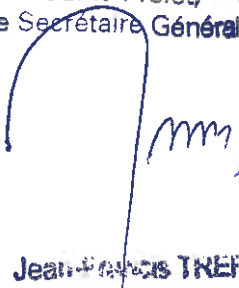
Le Maire de SCHOENECK

Les Inspecteurs des Installations classées,

Et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

A large, stylized handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JF TREFFEL', is written over the typed name 'Jean-François TREFFEL'.

Jean-François TREFFEL

Annexe I : Critères d'admission en installation de stockage pour déchets industriels inertes

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Seuils admissibles pour le test de lixiviation

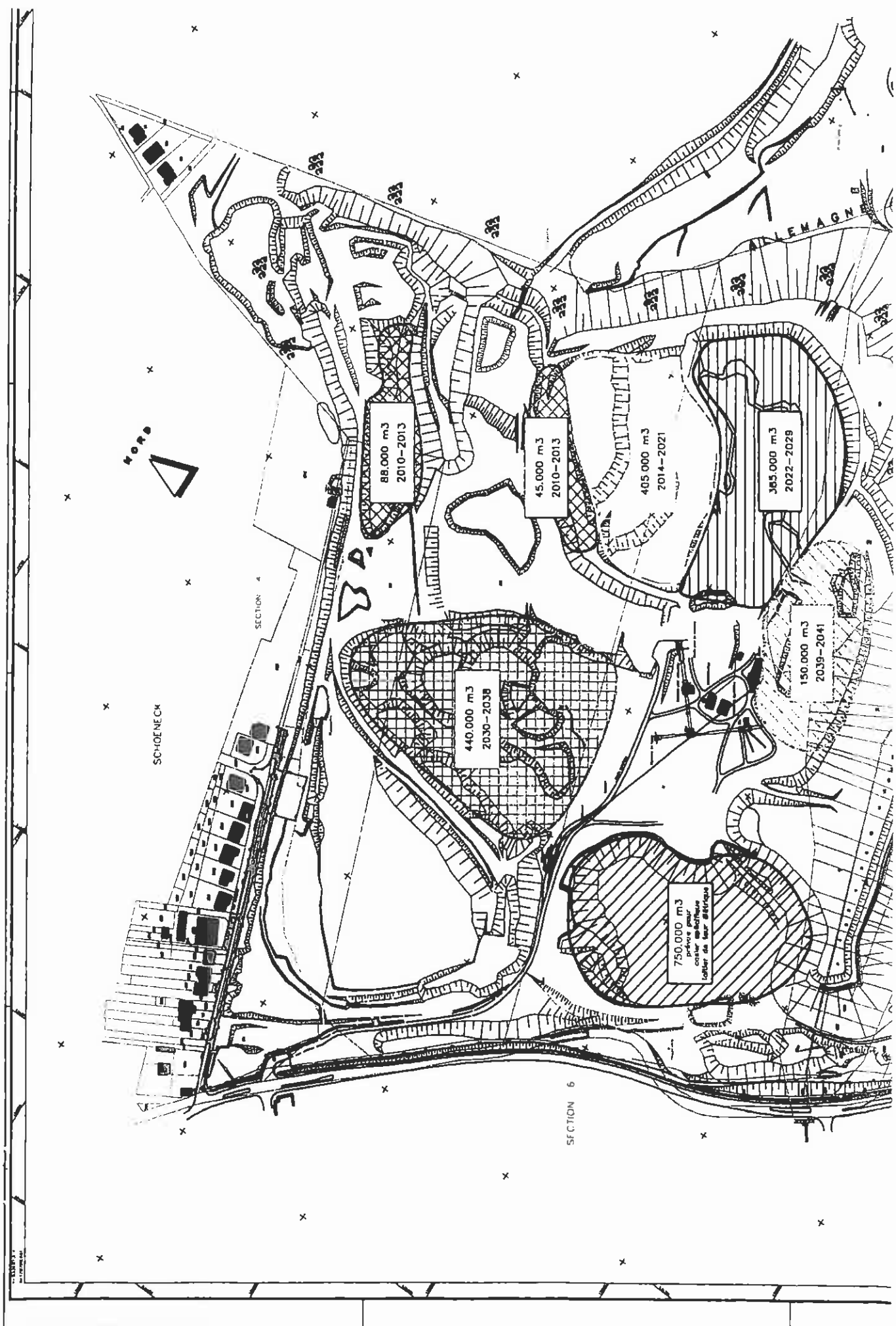
Paramètres	Concentration en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000

() Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.*

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total

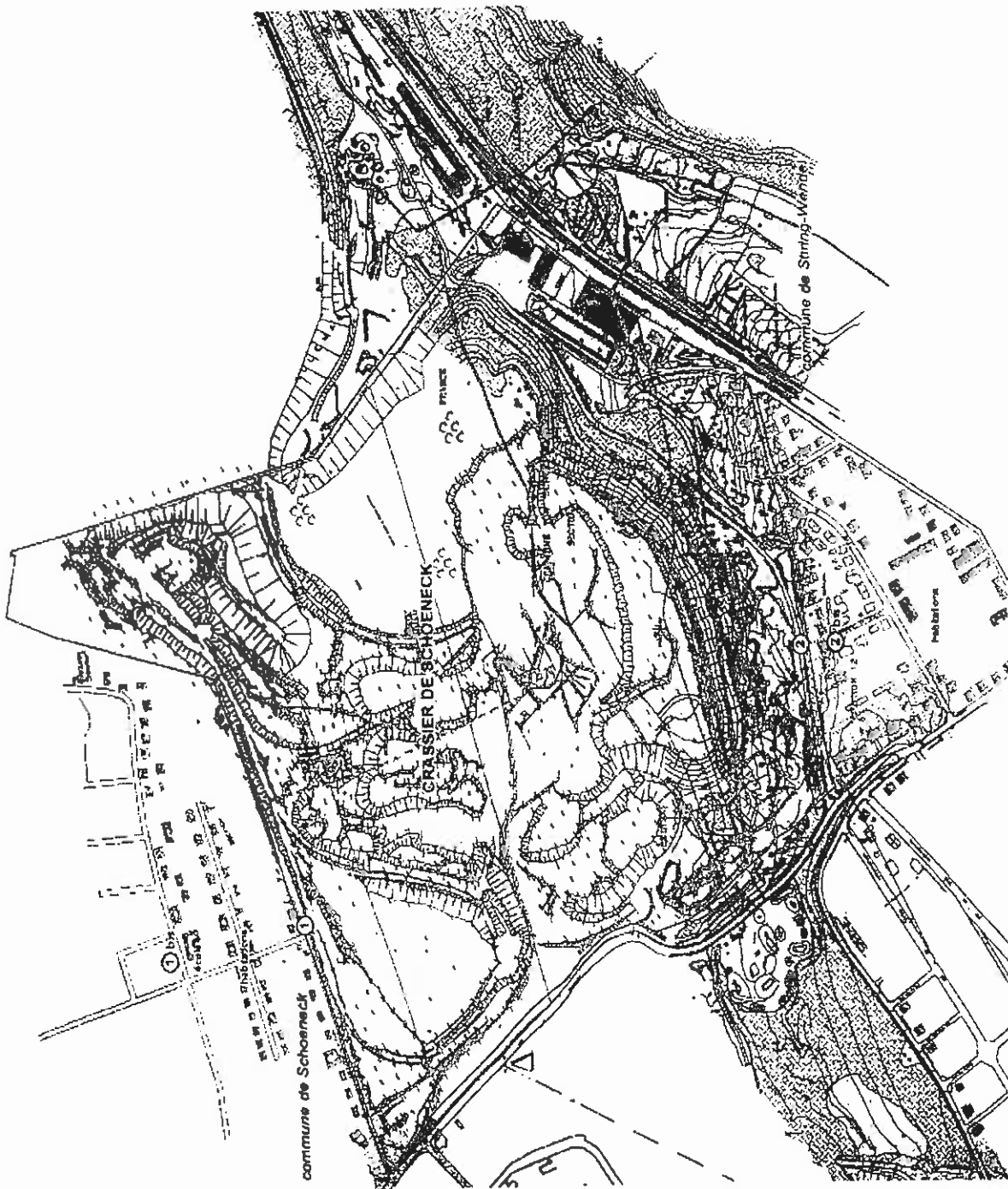
Paramètres	Concentration en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

*(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.*



CRASSIER DE SCHOENECK

PLANNING
 LOCALISATION DES POINTS DE
 MESURES SONORES ET DES ZER



Zones à émergence réglementée (Z.E.R.) :
 habitations et parties extérieures
 (cour, jardin, terrasses)

⊙ point de mesures sonores

